

# A.S.B.L. Etang « Les Goffes »

Société de Pêche N° 15127/87 à l'étang de Nassogne Secrétariat : Rue des Clusères, 22 – 6950 Nassogne : Tél 084/210 491

## Règlement « d'Ordre Intérieur 2017 » de la Société de pêche « ASBL Les Goffes »

### Article 1.

La pêche est autorisée à partir du premier samedi d'avril, pour les journées suivantes « Samedi – Dimanche – Mercredi et les jours fériés » pendant toute l'année, excepté durant le mois de mars. Durant toute l'année, la pêche est interdite ½ H avant le lever du soleil et une ½ H l'heure officielle du coucher du soleil, exception faite du jour de l'ouverture, des jours de rempoissonnement et des concours de pêche nocturne, suivant flyers.

### Article 2.

Obligation d'acquitter le permis avant l'acte de pêche. Les permis sont nominatifs, valables pour la ou les seules journée(s), l'année de leur délivrance et sont personnels. **Le permis d'état n'est ni nécessaire ni reconnu.** Seul le permis édité par l'asbl est valable. La pratique de la pêche à l'étang de Nassogne avec un permis émis par un autre bureau que celui de l'a.s.b.l. « Les Goffes » est assimilée à une pêche sans permis et passible de sanction.

### Article 3.

Durant l'acte de pêche, tout pêcheur de moins de 15 ans, mineur reste sous la responsabilité du père, de la mère, des tuteurs légaux ou d'une personne délégué par eux. Le nombre d'enfants accompagnants est limité à quatre. Un pêcheur de moins de 14 ans ne pourra pêcher le brochet que s'il est accompagné.

### Article 4.

Le père, la mère, les tuteurs légaux ou personne délégué par eux sont civilement responsables des infractions, au présent règlement, commises par leurs enfants demeurant avec eux, ou préposés, sauf tout recours de droit. Cette responsabilité est réglée conformément à l'article 1384 du Code civil et ne s'applique qu'aux dommages et intérêts et aux frais.

### Article 5.

La pêche n'est autorisée que depuis la berge. Il est interdit de pêcher à plus de deux lignes à main, simultanément. On entend par ligne à main, toute ligne montée sur une gaule, quelle que soit l'amorce utilisée ( par ex. un bâton , un fil avec une amorce)

### Article 6.

#### **Code de bonne conduite du pêcheur :**

Il est interdit de délimiter ou de réserver un espace de pêche sur les berges, l'aire de pêche appartient à tout le monde. Il est interdit de déranger les autres pêcheurs, de les gêner, d'occasionner des dégâts à leur matériel sous peine de devoir le remplacer suivant « application de l'article 4 ».

Tous les pêcheurs doivent avoir un comportement irréprochable et responsable sous peine de se voir privé du droit de pêche.

### Article 7

Les pêcheurs de moins de 15 ans seront suivis via une fiche de comportement, après 3 observations, un retrait temporaire du permis leur sera infligé - manque de respect envers les autres pêcheurs - manque de respect envers les poissons - manque de respect envers l'environnement.

S'il persiste dans leur comportement, ils seront sanctionnés d'un retrait définitif du permis de pêche.

### Article 8.

La pêche à la carpe est interdite au feeder et à la bouillette. Les lignes à main seront munies d'un hameçon simple, approprié à la taille du poisson, avec des appâts naturels, pâtes et palettes. Les cuillères ne sont pas autorisées, sauf pour la pêche au brochet et ce à partir du mois d'octobre.

### Article 9.

L'usage de l'épuisette est obligatoire afin de favoriser la sortie de l'eau du poisson pris à la ligne. Il est interdit de s'en servir pour capturer du poisson. Le poisson ne sera pas déposé à même le sol pour éviter de le blesser, l'usage du tapis est préconisé.

### Article 10.

Tous les poissons blancs seront remis directement et délicatement à l'eau « No KILL ». Le pêcheur ne respectant pas le poisson se verra retirer son droit de pêche.

### Article 11.

L'usage des bourriches n'est autorisé que lors des concours pour le comptage et la pesée du poisson. Dès la sortie de l'eau du poisson, le pêcheur utilisera un dégorgeoir approprié pour libérer l'hameçon. Le poisson « autre que la truite » sera directement remis à l'eau, il est interdit de se promener avec un poisson.

# A.S.B.L. Etang « Les Goffes »

Société de Pêche N° 15127/87 à l'étang de Nassogne Secrétariat : Rue des Clusères, 22 – 6950 Nassogne : Tél 084/210 491

## Article 12.

La capture de la truite est limitée à 15 pièces la journée et ce par pêcheur, fait qui termine d'office le droit de pêche pour la dite journée, « **la pêche au Blanc incluse** ». Il est interdit de pêcher des truites au nom d'un autre pêcheur, même si celui-ci n'a pas atteint le nombre. Lorsque que le pêcheur sera interrogé sur son nombre de prises, il devra spontanément donner le nombre exact. . **Chaque** pêcheur de truites doit être muni d'un récipient, ou assimilé, pour stocker ses truites ( bourriche interdite)

## Article 13.

La capture du brochet se fera de **l'ouverture au 31 décembre**, au vif de minimum 12 cm. A partir du premier samedi d'octobre, il sera possible de le pêcher au leurre de minimum 12 cm ( prise autorisée : 2 brochets de 70 cm par saison).

## Article 14.

Durant la période estivale (Juillet et Août) le comité se réserve le droit de rempoissonnement. Il sera possible de pêcher tous les jours durant la période estivale – néanmoins le pêcheur occasionnel devra s'acquitter du droit de pêche soit à la journée, au week-end ou au mois.

## Article 15

L'amorçage n'est autorisé que pendant l'acte de pêche et se limite à 500 gr d'amorce sèche. Les jours de rempoissonnement l'amorçage n'est autorisé qu'à partir de midi.

## Article 16.

La zone d'interdiction de pêche, dite Frayère , est délimitée par un fil et piquets . Il est toujours interdit de pêcher sous la glace.

## Article 17.

Lors des concours de pêche et des journées spéciales de pêche à la truite, l'étang ne sera pas accessible aux non-participants et ce durant tout le week-end concerné.

## Article 18

Toute infraction aux articles 1,2,5,6,8,9,11,14,15, et 16 est passible d'une amende de 25€ ( minimum) ainsi que la confiscation du permis qui ne sera restitué qu'à l'acquiescement de l'amende.

## Article 19

Pour les mineurs, une personne responsable devra attester qu'elle adhère au présent règlement. Elle remettra le talon au secrétariat en mentionnant qu'elle a pris connaissance du règlement (Daté, signé avec la mention Lu et approuvé). Le droit de pêche deviendra effectif dès la réception du talon.

## Article 20

Les membres du conseil d'Administration et les membres actifs sont habilités pour vérifier et constater les infractions.

## Article 21

En cas de litige, le comité se réserve le droit de décision.

Le simple fait de l'acquisition du permis, oblige son titulaire, à accepter le contenu du présent règlement.

LES PERMIS SONT TOUJOURS NOMINATIF

## Liste des membres du conseil d'administration

BATTER Alain, BATTER Frederick, BATTER Delphine, PIRON Jérôme, PARMENTIER Christophe, BLAISE Quentin , LAMBERT Claudy, WEYDERS Mami.

Copie du règlement : [mamiwd@skynet.be](mailto:mamiwd@skynet.be) -